

DIVISION DE LILLE

Lille, le 12 décembre 2011

CODEP-DOA-2011-068263 MM/EL

Madame le Directeur de la SOMANU
Société de Maintenance Nucléaire
Z.I. de Grévaux-les-Guides
59600 MAUBEUGE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Société de Maintenance Nucléaire (SOMANU) à Maubeuge – INB n° 143
Inspection annoncée **INSSN-DOA-2011-0564** effectuée le **25 novembre 2011**
Thème : "Déchets"

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40.

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection annoncée a eu lieu le **25 novembre 2011** dans vos ateliers sur le thème du « Déchets ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de vérifier certaines dispositions relatives à la gestion des déchets sur le site de la SOMANU. En matière de déchets, il convient que ceux-ci soient correctement triés pour qu'ils puissent être traités et/ou stockés dans les filières prévues à cet effet. Par ailleurs, la gestion des déchets doit également permettre une maîtrise efficace du risque d'incendie et limiter autant que possible les impacts dosimétriques pour ce qui concerne les déchets radioactifs. A noter que les déchets issus des chantiers sur les matériels étrangers ont vocation à repartir majoritairement dans leur pays d'origine. Une grande rigueur dans la gestion et la traçabilité est donc nécessaire.

Les inspecteurs ont constaté que les déchets de certains chantiers concernant des matériels étrangers ne sont pas traités selon les modalités prévues dans vos différents référentiels. Sur le plan technique, les mesures mises en œuvre ne sont pas toutes a priori inacceptables mais doivent préalablement faire l'objet d'une analyse, en particulier en matière de risque d'incendie mais également d'impact radiologique, puis d'une modification des référentiels avant mise en œuvre. Dans l'attente de ces éventuelles modifications, les déchets devront respecter les référentiels en vigueur.

Les inspecteurs ont également constaté quelques écarts en matière d'étiquetage des sacs de déchets, des manques de rigueur dans les opérations liées à la caractérisation des débits de dose de ces sacs, à la comptabilité des matières dans le local 12 et la présence hors de rétentions de deux récipients de solvants.

A - Demandes d'actions correctives

Mise en cohérence des pratiques et du référentiel

La gestion des déchets sur votre site est décrite dans différents documents constituant votre référentiel : le Rapport Définitif de Sécurité (RDS), les Règles Générales d'Exploitation (RGE), l'étude déchets (requis par l'arrêté du 31/12/1999) et différentes procédures ou consignes.

Ces documents prévoient notamment un tri des déchets en différentes catégories au niveau des chantiers, puis un transfert dans le local 12 pour un tri complémentaire et un conditionnement en fûts et enfin un entreposage avant expédition dans le local 13. Cette méthode présente l'avantage de limiter l'exposition des personnes présentes dans l'atelier mais également une réduction des charges calorifiques à l'intérieur de l'atelier. Il convient de rappeler que le local 13 bénéficie d'une rampe d'aspersion en cas d'incendie.

Les inspecteurs ont constaté que pour certains déchets issus de chantiers de clients étrangers, la gestion des déchets ne s'inscrit pas totalement dans votre référentiel. En effet, dans certains cas, les déchets demeurent sur le chantier, sont conditionnés sur place puis y demeurent jusqu'à leur départ avec le matériel ayant fait l'objet de la maintenance. Ils arrivent ensuite dans le pays destinataire où ils suivront les filières qui y sont autorisées. Ces déchets ne transitent donc pas par les locaux 12 et 13.

En matière de tri, les procédures de la SOMANU sont calées sur les filières françaises et les exigences de celles-ci. Les filières étrangères peuvent avoir des exigences différentes. Aussi, le tri réalisé sur les déchets étrangers peut être différent et ne pas correspondre totalement au référentiel de la SOMANU. Enfin, la nature des fûts et leur système de fermeture peuvent être différents.

Les pratiques alternatives observées ne sont pas toutes a priori inacceptables. Toutefois, leur mise en œuvre nécessite préalablement une analyse (en particulier en matière de sécurité incendie et de radioprotection) puis la modification du référentiel.

Demande A1 - Je vous demande, dans l'attente d'une éventuelle modification de votre référentiel, de gérer la totalité des déchets produits dans votre installation conformément au référentiel actuellement en vigueur. Vous présenterez à ce titre un calendrier précisant la mise en œuvre de cette demande.

Gestion de la charge calorifique

En matière de charge calorifique dans les différents locaux, les inspecteurs ont constaté quelques différences entre les différents référentiels. A titre d'exemple, les charges maximales précisées dans l'ERI (Etude des Risques d'Incendie) sont parfois supérieures à celles précisées dans votre RDS. Quoiqu'il en soit et dans la mesure où les deux référentiels doivent être respectés, c'est la charge minimale qui s'impose.

Demande A2 - Je vous demande, en relation avec la demande A1, de m'indiquer vos intentions en matière de mise en cohérence des référentiels.

Le paragraphe V de l'article 42 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit en particulier que « l'exploitant s'assure que les charges calorifiques maximales prises en compte par l'étude des risques d'incendie ne sont pas dépassées ».

Demande A3 - Je vous demande de me transmettre les éléments précisant, pour chaque local, le dimensionnement des charges calorifiques maximales. Vous préciserez quelle part de cette charge est allouée aux déchets et préciserez la correspondance en nombre de sacs, de fûts ou autre en fonction des types de déchets.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que l'affichage apposé sur la porte du local 12 indiquait la présence de 13 sacs de déchets dans ce local. Les inspecteurs ont constaté que la quantité de sacs dans le local était bien supérieure. D'après les éléments recueillis, il semble que certains opérateurs ne mettent pas à jour cet affichage.

Demande A4 - *Je vous demande de me faire part de l'analyse que vous faites de cette situation et les mesures correctives que vous comptez prendre.*

La présence importante de sacs de déchets non conditionné n'est pas une pratique optimale en matière de prévention du risque d'incendie. La superposition des sacs à l'air libre directement sur le stand de tri pourrait être remplacée par exemple par un entreposage en benne fermée.

Demande A5 - *Je vous demande de veiller à limiter au strict minimum la quantité de sacs non conditionnés entreposés sans surveillance en dehors des opérations de tri.*

Demande A6 - *Je vous demande de mener une analyse visant à déterminer des conditions d'entreposage des sacs de déchets en dehors des activités de tri plus favorable du point de vue de la prévention du risque d'incendie.*

Etiquetage des sacs de déchets

Vos référentiels prévoient des modalités d'étiquetage des sacs de déchets précisant en particulier, l'entreprise cliente, le propriétaire des déchets, la nature des déchets, le débit de dose au contact ou encore les éléments de traçabilité.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté sur quelques sacs qu'une étiquette contenant une partie des éléments précités et d'autres éléments était collée sur l'étiquette originale. De ce fait, le débit de dose n'apparaît plus. Il a été indiqué que la nature du sac faisait que la seconde étiquette ne collait correctement que sur la première.

Demande A7 - *Je vous demande de prendre les mesures permettant de garder lisibles l'ensemble des informations prévues dans vos référentiels en matière d'étiquetage.*

Lors de la visite du local 12, les inspecteurs ont contrôlé les débits de dose indiqués sur certains des sacs présents. Ils ont constaté la présence d'un sac sur lequel aucun débit de dose n'était indiqué. Ceci montre une lacune dans les contrôles normalement exercés avant l'arrivée d'un sac dans ce local. Pour un second sac, l'étiquetage précisait un débit de dose au contact « $< 5 \mu\text{Sv}/\text{h}$ ». Les inspecteurs ont constaté que le débit de dose était en réalité supérieur à $230 \mu\text{Sv}/\text{h}$. Cet écart, que vous avez immédiatement corrigé, était de nature à empêcher une bonne optimisation dosimétrique.

Demande A8 - *Je vous demande de me faire part des mesures que vous comptez prendre pour éviter le renouvellement de ce type de situation.*

Stockage de matières dangereuses

Les inspecteurs ont constaté la présence, dans le local 8, de deux récipients de quelques litres contenant des solvants (liquides inflammables). Ces deux récipients n'étaient pas disposés sur des rétentions comme l'exige l'arrêté du 31/12/1999 mais également votre répertoire des consignes de sûreté, sécurité, radioprotection et environnement. Ce type d'écart a déjà été constaté lors de précédentes inspections.

Demande A9 - *Je vous demande d'intensifier vos mesures de formation mais également les contrôles afin que les pratiques des différents intervenants soient conformes aux référentiels visés ci-avant.*

Radioprotection

Lors de la visite de l'atelier, les inspecteurs ont constaté la présence d'une machine permettant de créer une dépression à proximité immédiate de l'endroit où les intervenants consultaient et renseignaient leurs documents. Les inspecteurs ont constaté que cette machine constituait une source de rayonnement non négligeable. Cette machine n'était plus utilisée sur le chantier et n'était plus nécessaire pour la suite des opérations. Cette situation n'était donc pas conforme au principe d'optimisation de la dose.

Demande A10 - Je vous demande de m'indiquer les raisons expliquant le niveau de rayonnement de cette machine. Je vous demande de m'indiquer si des mesures de maintenance (par exemple au niveau des filtres) sont de nature à diminuer ce rayonnement et de façon globale à réduire les doses reçues. Enfin, je vous demande de prendre les mesures afin que dans ce type de situation, les matériels puissent être évacués aussi vite que possible.

B - Demandes d'informations complémentaires

Durée de présence des déchets

Le 2^{ème} alinéa de l'article 23 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que « *l'exploitant prend toutes dispositions appropriées pour réduire au minimum la quantité des déchets qui séjournent dans les installations en attente d'évacuation* ».

Vous avez indiqué que pour les différentes catégories de déchets, dès que les quantités sont suffisantes pour organiser un transport, alors l'expédition est programmée. Les quantités maximales présentes dans l'installation sont ensuite de facto limitées par les charges calorifiques maximales. En matière de durée maximale de présence, vous avez indiqué ne pas avoir défini de limites. Il convient de noter que pour certains types de déchets, les quantités annuelles produites sont relativement faibles. Ainsi, les déchets peuvent demeurer sur le site pendant plusieurs années avant évacuation.

Demande B1 - Je vous demande de vous interroger sur des mesures permettant de limiter la durée de présence des déchets dans les installations. Vous me ferez part de vos conclusions.

Organisation générale en matière de déchets

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous avez engagé une réflexion sur la gestion de vos déchets et en particulier en matière de tri au niveau des chantiers. Comme indiqué précédemment, un premier tri est réalisé au niveau des chantiers puis un tri complémentaire au niveau du local 12. Ce tri complémentaire a pour conséquence des manipulations supplémentaires des déchets irradiants et donc des doses supplémentaires. De surcroît, l'ergonomie du poste de travail de tri complémentaire ne permet pas la meilleure optimisation dosimétrique, notamment lorsque les sacs en attente de traitement s'y accumulent du fait de l'absence de l'aménagement d'une zone dédiée de stockage temporaire.

Demande B2 - Je vous demande d'indiquer les différentes échéances de votre démarche et de m'indiquer les conclusions de vos réflexions.

C - Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN